

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1er au 16 mars 2022

relative au transfert d'office dans le réseau public métropolitain de voies privées ouvertes à la circulation publique situées à La Seyne-sur-Mer (avenue Jean Moulin, impasses Simone et Noël Verlaque, rues Pablo Picasso et Joan Miro)



Document 1

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Philippe de BOYSERE

Destinataires :

- Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer

SOMMAIRE

1 - Cadre général de l'enquête	3
• 11 - Situation géographique de La Seyne-sur-Mer	3
• 12 - Objet de l'enquête	4
• 13 - Cadre juridique	4
• 14 - Nature, localisation et justifications du projet	6
141 - L'avenue Jean Moulin	8
142 - L'impasse Simone	10
143 - L'impasse Noël Verlaque	12
144 - Les voies de la ZAC Sainte Lucie, rues Pablo Picasso et Joan Miro	13
• 15 - Composition du dossier mis à la disposition du public	15
2 - Organisation et déroulement de l'enquête	17
• 21 - Désignation du commissaire enquêteur (CE)	17
• 22 - Organisation de l'enquête	17
• 23 - Publicité et information du public	18
• 24 - Réunions préparatoires	20
• 25 - Visite des lieux	20
• 26 - Visa du dossier d'enquête et du registre	20
• 27 - Clôture du registre et de l'enquête	20
• 28 - Climat et incidents	21
• 29 - Bilan comptable des observations	21

3 - Etude du dossier et analyse du projet	21
• 31 - Etude de la documentation mise à disposition	21
• 32 - Analyse du projet de transfert d'office	22
4 – Examen des observations du public	22
• 41 - Traitement des observations	22
• 42 - Analyse et commentaires du CE	23
• 43 - Communication des observations au maître d'ouvrage	23
• 44 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et commentaires du CE	23
ANNEXES	24
1 - Arrêté de la Métropole TPM n° 22/02 du 11 janvier 2022	24
2 - Avis d'ouverture d'enquête publique	25
3 - Annonces légales dans la presse : Var Matin les 11/02/2022 et 04/03/2022 et La Marseillaise les 18/02/2022 et 03/03/2022	26
4 - Affichage au siège de la Métropole et en mairie de La Seyne-sur-Mer	27
5 - Plan d'affichage dans la commune de La Seyne-sur-Mer	28
6 - PV de communication des observations du public au maître d'ouvrage	29
7 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au CE	31

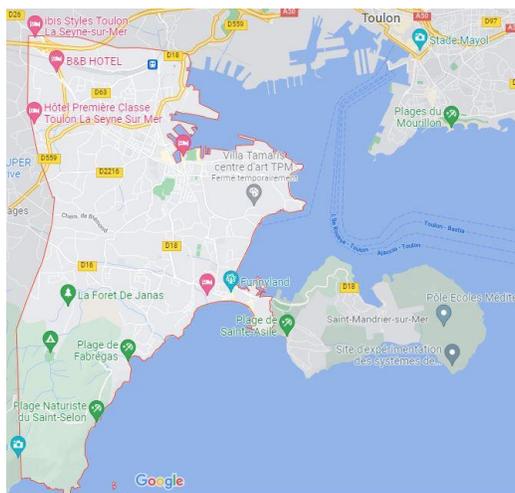
1 - Cadre général de l'enquête

Ce présent rapport relate l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public métropolitain de 5 voies privées ouvertes à la circulation publique, sans versement d'indemnité aux propriétaires et sans que leur consentement soit nécessaire. Il s'agit de l'avenue Jean Moulin, des impasses Simone et Noël Verlaque, ainsi que les voies de la Z.A.C Sainte Lucie – dénommées rue Pablo Picasso et rue Joan Miro, et quelques mètres d'une voie verte, toutes situées sur la commune de La Seyne-sur-Mer.

Autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est compétente de plein droit depuis le 1er janvier 2018 pour le compte de ses communes membres (en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, relatif "à la création, aménagement et entretien de voirie".

• 11 - Situation géographique de La Seyne-sur-Mer

Deuxième ville du département du Var avec 62 888 habitants (source Insee 2018), située au sud de la rade de Toulon, dotée d'un port de commerce, La Seyne-sur-Mer est une station balnéaire et touristique faisant partie de la Métropole TPM. Le panorama de l'économie locale se caractérise par un tissu dynamique de sous-traitants dans les domaines de l'industrie, de la grande plaisance, de l'ingénierie et des hautes technologies. Accueillant la base marine du Technopôle de la Mer, elle rassemble des acteurs de la recherche et de l'enseignement ainsi que des industriels dans les domaines de la sûreté maritime et du développement durable (carte Google).



Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

• 12 - Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique consiste à :

- assurer l'information du public sur le projet de transfert d'office des voies privées mentionnées supra dans le domaine public métropolitain;
- assurer sa participation et la prise en compte des intérêts des propriétaires concernés, des riverains et tiers;
- recueillir suggestions et contre-propositions concernant ce projet afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale.

Au terme de l'enquête publique, si aucune contestation n'a été émise, le Conseil métropolitain délibèrera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain des voiries concernées. Si des contestations ont été signalées, le classement d'office interviendra par arrêté préfectoral, après délibération motivée du Conseil métropolitain.

Cette opération n'étant pas susceptible de modifier de façon substantielle le cadre de vie et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L103-2 du code de l'Urbanisme, le projet n'a pas fait l'objet d'une phase de concertation préalable.

• 13 - Cadre juridique

Les principales références juridiques sont les suivantes:

Trois codes régissent les procédures de classement d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public métropolitain:

1. **le Code de l'Urbanisme** et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et 11;
2. **le Code de la voirie routière** et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-9;
3. **le code des relations entre le public et l'administration** et notamment ses articles R.134-5 à R.134-7, R.134-10,-12,-13,-15,-17,-22,-24,-29 et -30.

On retiendra en particulier:

➤ L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : *“la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans des ensembles d'habitations et dans*

des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique, ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique”.

➤ L'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme qui énumère les documents obligatoires que doit comporter le dossier et qui indique les dispositions à respecter par l'enquête publique, conformément aux articles R. 141-4, R. 141-5 et R.141-6 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

➤ L'article R.141-7 du code de la voirie routière, particulièrement important s'agissant de l'information sur le projet car stipulant: *"une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics."*

Autres références:

4. Création de la Métropole TPM par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017;

5. Délibération N°19/11/397 du 13 novembre 2019 du Conseil métropolitain approuvant le recours à la procédure de classement d'office sans indemnité dans le domaine public des voies citées supra, et autorisant le Président de la Métropole TPM à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable au classement d'office.

6. Décision en date du 13 décembre 2021 de Madame la Présidente du TA de Toulon portant établissement de la liste départementale des CE au titre de l'année 2022;

7. Arrêté n° 22/02 du Président de la Métropole TPM en date du 11 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Simone, de l'impasse Noël Verlaque et des voies de la Z.A.C Sainte-Lucie (rue Pablo Picasso et la rue Joan Miro),

voies privées ouvertes à la circulation publique situées à La Seyne-sur-Mer et désignation du Commissaire enquêteur.

• 14 - Nature, localisation et justifications du projet

Jurisprudence et doctrine s'attachent pour qualifier une desserte de voie (publique ou privée) au fait qu'elle dessert plusieurs propriétés et que ses conditions d'aménagement permettent la circulation des piétons et des véhicules.

La procédure de transfert d'office de voies privées suppose deux conditions à remplir :

1. ces voies sont situées dans des ensembles d'habitations (c'est-à-dire, dans des zones urbaines d'habitat);
2. elles sont ouvertes à la circulation publique dans les faits.

Dans ce projet, les voies en question sont bien accessibles à toute personne, piéton ou véhicule, sans aucune restriction (absence de signalisation spécifique «accès interdit ou privé», absence de chaîne, etc...). On notera toutefois aux entrées de la voie Pablo Picasso et Joan Miro la présence d'un panneau de signalisation routière de type C13a, ces voies se terminant en impasse au 142 rue Joan Miro.

Remplissant tous les pré-requis supra, ces cinq voies routières et ce cheminement piétonnier de La Seyne-sur-Mer (commune qui en assumait l'entretien et les aménagements depuis des décennies pour les plus anciennes) sont donc éligibles à un classement d'office dans le domaine public métropolitain. La Métropole TPM souhaite en conséquence régulariser la situation de ces voies privées qui présentent des difficultés techniques et/ou administratives (société propriétaire dissoute, voie non numérotée lors de la rénovation du cadastre, propriétaires inconnus, parcelles nouvellement créées portées au compte des anciens propriétaires riverains, succession non réalisée, actes en attente de publication à l'office notarial, etc...).

Ce contexte historique et procédurier compliqué empêche aujourd'hui d'envisager un classement avec entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

La procédure envisagée à mettre en œuvre pour cette régularisation reste donc celle du classement d'office prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme: le transfert d'office se réalise alors sans versement d'indemnité aux propriétaires des voies et sans que leur consentement soit nécessaire. Ce transfert qui vaut classement dans le domaine public correspond à une expropriation mais sans intervention du juge de l'expropriation et sans indemnité.

L'incorporation de ces voies dans le domaine public, permettra leur affectation perpétuelle à la circulation publique en leur conférant le statut juridique conforme à leur usage et mettra un terme aux incohérences du cadastre.

Métropole TPM et commune de La Seyne-sur-Mer justifient l'utilité de ce transfert d'office dans le domaine public routier métropolitain par les objectifs suivants :

- normalisation de la gestion des voies et protection du domaine routier;
- exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sans ambiguïté de lieu;
- respect des règles de sécurité: éclairage public, entretien suivi de la voie et de ses accessoires;
- respect des règles de salubrité: assainissement, nettoyage, ramassage des ordures ménagères;
- mise à jour du cadastre communal et du fichier immobilier géré par les services fiscaux.

Le transfert des voies privées nécessite pour sa mise en oeuvre de modifier ou de créer plusieurs documents administratifs:

- l'établissement d'un plan parcellaire pour l'identification des propriétaires et des emprises à détacher pour classement dans le domaine public;
- la réalisation d'un plan d'alignement (code de la voirie routière, art. L 112-1, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel);
- la création d'un état parcellaire des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale et des propriétaires réels en précisant les parcelles à muter dans le domaine public ou restant privées;
- la modification du parcellaire cadastral (DGFIP) après division des parcelles concernées par la procédure;

141 - L'avenue Jean Moulin

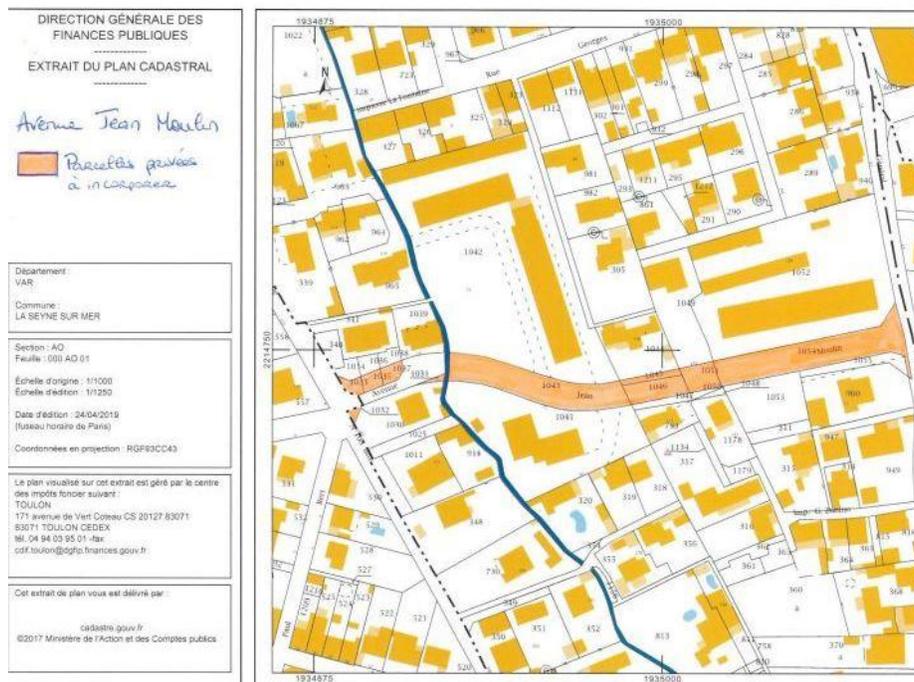
Malgré une procédure d'expropriation engagée par la ville par délibération en date du 29 juin 1962 afin d'aligner une voie nouvelle reliant le chemin de l'Evescat et l'avenue Général Carmille et ayant abouti à une ordonnance d'expropriation (jugement du 31 janvier 1966, publié au Bureau des Hypothèques de Toulon le 29 avril 1966) la voie dénommée avenue Jean Moulin (longueur totale de 208 ml), bien que considérée

comme voie communale, entretenue et aménagée par la collectivité, continue à apparaître au cadastre comme étant la propriété des divers riverains qui la confronte. La présente procédure permettra de mettre un terme à cette incohérence.

Photos de l'avenue prises depuis la rue Général Camille puis du chemin de l'Evescat



Ci-dessous, extrait du plan cadastral fourni par la Direction générale des finances publiques (issu de la documentation du dossier mise à disposition du public).



Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

Aucun document d'arpentage n'est requis ici car la procédure ne nécessite aucune division de parcelle. Parcelles concernées qui seront mutées dans le domaine public :

Parcelles cadastrées concernées

Section	Numéro	Surface en m ²
AO	1031	13
AO	1032	13
AO	1033	37
AO	1035	44
AO	1037	44
AO	1043	638
AO	1045	48
AO	1046	164
AO	1051	117
AO	1054	719

142 - L'impasse Simone

L'impasse Simone est composée de deux parties :

- la partie « historique » côté Nord, non cadastrée, considérée comme privée dans le sens où elle n'appartient pas à une personne publique et où il est impossible à ce jour d'identifier le(s) propriétaire(s);
- la partie « prolongée » côté Sud, conformément à l'emplacement réservé n°47 du Plan Local d'Urbanisme et suite à l'urbanisation du secteur des Mouissèques, pour déboucher sur la place Albert Camus. C'est ce prolongement reliant ainsi la place Albert Camus à la rue Henri Barbusse qui l'a ouvert de fait à la circulation publique.

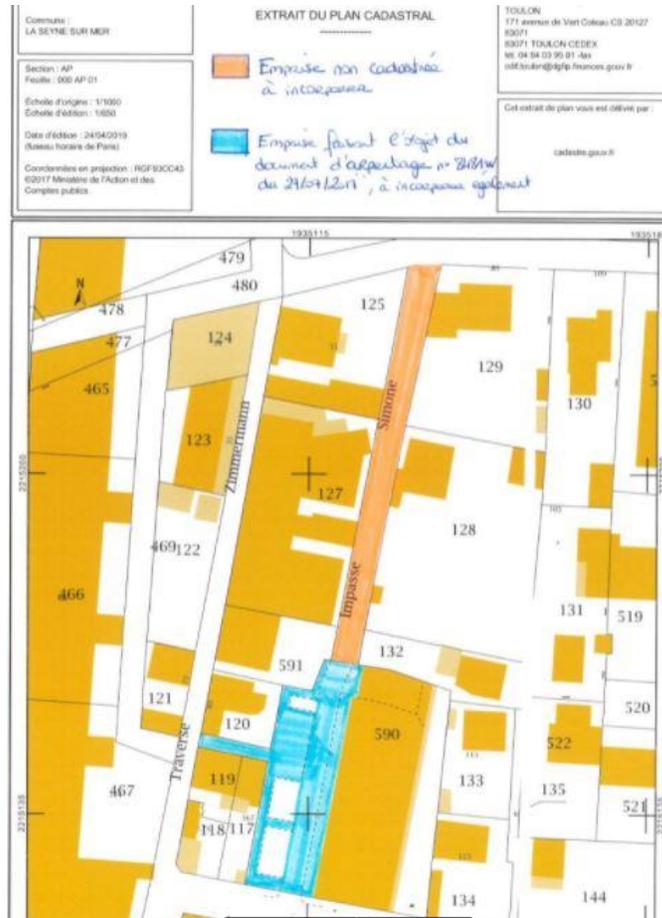
Photos prises depuis la rue Henri Barbusse au Nord puis depuis l'immeuble collectif dit Villa Amareva.



Le prolongement a été opéré dans le cadre de la mise en œuvre du permis de construire n° PC 083 126 13 C0044 de l'immeuble collectif dit Villa Amareva, délivré à la société Art Promotion, laquelle s'est engagée par courrier du 7 septembre 2017 à

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

rétrocéder à la ville les emprises de voie nécessaires aux jonctions routières. Le promoteur a saisi un géomètre aux fins d'établir le plan de division et le document d'arpentage, prévoyant la cession des parcelles cadastrées section AP n°640 et 641 à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°590 au profit de la ville. Cet engagement de cession n'ayant pas été acté chez le notaire, l'emprise concernée fera toutefois l'objet d'un classement d'office dans le domaine public au titre de la présente. La longueur de l'impasse à incorporer est de 128 ml. Il s'agit là d'un chemin en terre.



Parcelles concernées qui seront mutées dans le domaine public :

Parcelles cadastrées concernées

Section	Numéro	Surface en m ²
AP	590p C1 + C2	288 + 227 = 515 m ²
AP	125p D	8 m ²
Emprise non cadastrée		414 m ²

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

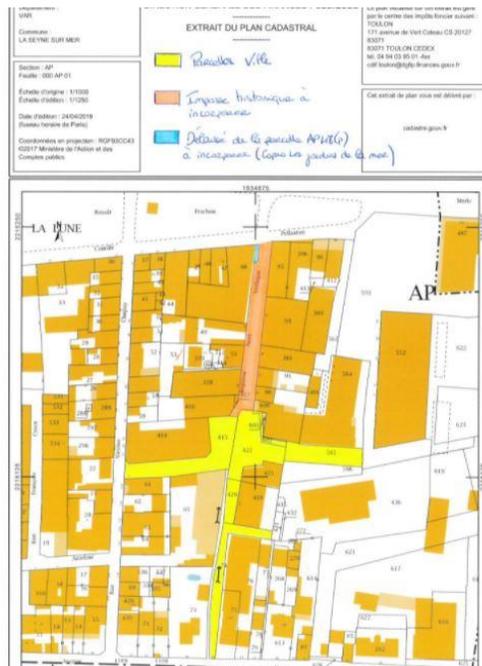
143 - L'impasse Noël Verlaque

La partie Nord de cette impasse n'est pas intégrée au répertoire de la voirie communale et il est impossible à ce jour d'identifier le(s) propriétaire(s) de cette voie privée.

Photos de l'impasse prise depuis la rue Camille Pelletan puis au niveau de l'allée André Salvetti



Suite à l'urbanisation et la densification du secteur des Mouissèques, et conformément à l'emplacement réservé n° 170 inscrit au Plan Local d'Urbanisme, l'impasse a été prolongée pour déboucher sur l'avenue Pierre Fraysse. La Ville est donc propriétaire de toute la partie Sud de la voie, correspondant à son prolongement, ainsi que de ses ramifications vers l'Est (secteur Porte Marine) et vers l'Ouest (rue Nicolas Chapuis).



Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

Alors que la partie Nord est toujours considérée comme privée, l'ensemble est toutefois ouvert à la circulation publique. La longueur de la partie de l'impasse à incorporer est de 106 ml, à savoir de la rue Camille Pelletan jusqu'à la placette centrale.

Parcelles concernées qui seront mutées dans le domaine public :

Parcelles cadastrées concernées

Section	Numéro	Surface en m ²
Emprise non cadastrée	E	673 m ²
Emprise non cadastrée	D	2082 m ²
AP	48p A1	56 m ²
AP	75p A3	43 m ²
AP	76p A4	35 m ²

144 - Les voies de la ZAC Sainte Lucie, rues Pablo Picasso et Joan Miro

Par délibération en date du 30 avril 1991, la ville décidait de l'aménagement de la ZAC Sainte Lucie et en confiait la réalisation à l'EURL Sainte Lucie, représentée par M. Antoine Gonzalez par convention d'aménagement du 10 avril 1992.

Celle-ci prévoyait que l'aménageur prenait à sa charge la réalisation et le financement de tous les équipements publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires à la réalisation du Plan d'Aménagement de Zone qui seront remis à la Commune.

Photos de la rue Pablo Picasso prises depuis le chemin de Mar Vivo aux deux chênes, puis de la voie piétonne située à 130 m de l'entrée de la rue Pablo Picasso.

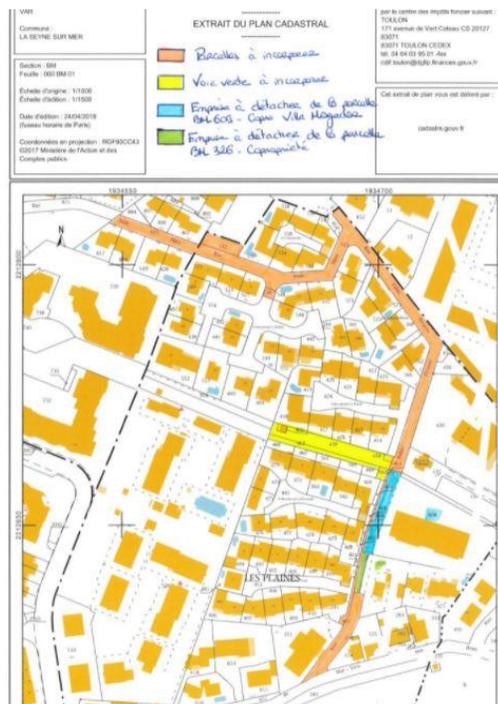


Ci-dessous, photo 1 de la fin de la rue Pablo Picasso et du départ sur la gauche de la rue Joan Miro; photos 2 et 3 prises au 142 de la rue Joan Miro, celle-ci se terminant en impasse par la présence de 4 plots en béton (vues dans les 2 sens).

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer



La rétrocession de ces différents équipements (voie, piétonnier, réseaux, poste de relevage et compteur) a été confiée aux notaires respectifs des parties mais l'issue en est incertaine car les parcelles concernées appartiennent à des sociétés depuis liquidées. En parallèle, suite à la délivrance du permis de construire de l'immeuble collectif dénommé « Parc Seina », le promoteur Kaufman and Broad a rétrocédé au profit de la Métropole TPM la parcelle cadastrée section AZ n°825 par acte notarié du 21/01/2019. Cette parcelle établit une liaison routière entre la rue du Domaine St Georges et la voie de la ZAC Ste Lucie.



Au vu de cette liaison routière et afin d'éviter un blocage du transfert des équipements publics de la ZAC Ste Lucie, la procédure de classement d'office apparaît comme la meilleure solution foncière. Les longueurs totales des voies à incorporer sont

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

respectivement de 330 ml pour la rue Pablo Picasso, 70 ml pour le piétonnier et de 152 ml pour la rue Joan Miro. Les parcelles concernées sont présentées dans deux tableaux :

- rue Pablo Picasso et voie verte:

Parcelles cadastrées concernées

Section	Numéro	Surface en m ²
BM	555	1891 m ²
BM	572p A	3 m ²
BM	571p A	1 m ²
BM	457	41 m ²
BM	424p A	222 m ²
BM	458	18 m ²
BM	460	24 m ²
BM	459	510 m ²
BM	463p A	167 m ²
BM	462	38 m ²
BM	461	13 m ²
BM	484	31 m ²
BM	609p A	342 m ²
BM	486	81 m ²
BM	483	37 m ²
BM	481	13 m ²
BM	326p A	280 m ²
BM	412	62 m ²
BM	413p A	28 m ²
BM	350	372 m ²
BM	351p A	7 m ²

- Rue Joan Miro :

Parcelles cadastrées concernées

Section	Numéro	Surface
AZ	804	88 m ²
AZ	621p A	277 m ²
AZ	806p A	8 m ²
AZ	807p A	23 m ²
BM	532	169 m ²
BM	555	1891 m ²

• 15 - Composition du dossier mis à la disposition du public

La Métropole TPM a confié l'élaboration du dossier à la Direction de l'Immobilier et du Foncier, Hôtel de la Métropole, 107 bld Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9. M. Kévin Pierboni, chargé d'opérations foncières au service action foncière en a la responsabilité. Ce dossier est composé des 5 sous-dossiers suivants :

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

Un sous-dossier administratif :

Il regroupe tous les éléments communs liés à la procédure et de nature administrative, avec les références juridiques et réglementaires.

- 1 - le registre d'enquête publique composé de 16 pages non mobiles, destiné à recevoir les observations du public;
- 2 - une note rappelant le cadre légal de la procédure de classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme;
- 3 - la délibération du Conseil Métropolitain n°19/11/397 du 13/11/2019 autorisant le recours à la procédure;
- 4 - l'arrêté n° 22/02 en date du 11 janvier 2022 du Président de la Métropole TPM portant ouverture et organisation de l'enquête publique;
- 5 - une copie de l'affichage couleur jaune et des avis d'enquête mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et de la ville;
- 6 - la publicité: publications des annonces légales dans la presse - Var Matin et La Marseillaise et copies des sites internet, TPM et commune de la Seyne-sur-Mer;
- 7 - les certificats d'affichage de la Métropole TPM et de la commune de la Seyne-sur-Mer.

Quatre sous-dossiers techniques

La composition est identique pour chaque voie concernée (avenue Jean Moulin, impasse Simone, impasse Verlaque et voies de la Z.A.C Sainte Lucie (pour simplifier, les rues Pablo Picasso, Joan Miro et la voie piétonne sont traitées dans le même dossier).

- 1 - une note de présentation de la voie privée : après un rappel historique, le document établi, en fonction de l'identification des propriétaires, un point actualisé sur l'appartenance de la voie;
- 2 - un plan de situation de la voie fourni par le centre des impôts fonciers de Toulon, échelle d'origine : 1/1000;
- 3 - une note de 10 pages intitulée "nomenclature des voies et des équipements annexes et caractéristiques techniques de l'état d'entretien": elle comprend une première partie sur l'identification de la voie avec un tableau des parcelles cadastrées concernées et une seconde partie déclinée en 16 points sur les caractéristiques de la voie : description, état de la chaussée, longueur, états de la surface et de la structure, trottoirs, signalisation, trafic, etc....;

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

- 4 - un plan parcellaire établi par le cabinet Arragon, géomètre expert, à l'échelle 1/250;
- 5 - un plan d'alignement établi par le cabinet Arragon, géomètre expert, à l'échelle 1/250;
- 6 - un état parcellaire indiquant la désignation cadastrale, la parcelle mutée et les propriétaires, en distinguant les propriétaires inscrits à la matrice cadastrale et les propriétaires réels;
- 7 - la liste des documents d'arpentage à numéroter pour le classement dans la voirie publique (sauf pour l'avenue Jean Moulin qui ne le nécessite pas);
- 8 - les notifications individuelles des propriétaires identifiés dans chaque voie concernée (lettres recommandées avec AR en date du 16 février 2022).

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

• 21 - Désignation du commissaire enquêteur (CE)

Par arrêté n°22/02 du 11 janvier 2022, le Président de la Métropole TPM Toulon désigne le présent rédacteur, Philippe de BOYSERE, qui figure sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de CE établie pour l'année 2022.

• 22 - Organisation de l'enquête

Le 10 décembre 2021, M. Pierboni m'alerte sur une prochaine saisine. J'ai ensuite plusieurs échanges téléphoniques et informatiques avec lui : il me transmet les différents documents à étudier avant notre première entrevue à La Seyne-sur-Mer. Nous préparons également ensemble la composition du dossier et le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci se déroulera du 1er au 16 mars 2022 inclus, soit 16 jours consécutifs.

L'arrêté est pris le 11 janvier 2022 (annexe 1) par la Métropole TPM: l'organisation détaillée y est précisée et le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la mairie annexe, ou mairie technique, sise av. Pierre Mendes France, 83500 La Seyne-sur-Mer.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie technique pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture. Le dossier sera consultable sous forme dématérialisée sur les sites internet de la Métropole TPM (<https://www.metropletpm.fr>) et sur celui de la commune (<http://www.la-seyne.fr>). Aucun registre dématérialisé n'est ouvert.

Le public pourra aussi faire part de ses observations par courrier postal adressé au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante: actionfonciere@metropoletpm.fr.

Le CE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales en mairie aux jours et heures suivants :

- - le mardi 1er mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- - le lundi 7 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- - le vendredi 11 mars de 9 heures à 12 heures,
- - le mercredi 16 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

La salle de réunion "Raymond Gay" du rez-de chaussée a été mise à ma disposition dans le respect des gestes barrières, permettant une belle distanciation sociale.

• 23 - Publicité et information du public

Il n'a pas été organisé d'information préalable en direction du public mais la publicité légale a été faite conformément à l'article R. 141-5 du code de la voirie routière et à l'article 6 de l'arrêté métropolitain :

• Insertion dans la presse locale:

Dans 2 journaux dans le respect des délais imposés, avec 2 publications dans les annonces légales de Var Matin les 11/02/2022 et 04/03/2022 et dans La Marseillaise les 18/02/2022 et 03/03/2022 (annexe 3).

• Affichage des avis au siège de la Métropole TPM, à la mairie de La Seyne-sur-Mer et dans la commune:

L'avis d'enquête a été affiché à compter du 1er février 2022 à l'hôtel de ville et à la mairie technique de la Seyne-sur-Mer (annexe 2) et à compter du 2 février au siège de la métropole TPM à Toulon; ces avis sont restés placardés pendant toute la durée de l'enquête. Le vendredi 11 février 2022, 12 panneaux au total à raison de 3 par voie ont été positionnés sur les lieux. Cet affichage de taille et couleur réglementaires format A2 fond jaune/lettres noires, était visible par le public en dehors des heures d'ouverture (annexes 4 et 5).

• Compléments de publicité sur la tenue de l'enquête publique :

La tenue de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion sur les sites internet de la commune de La Seyne-sur-Mer le 31 janvier et de la Métropole TPM le 02 février 2022:

<https://www.la-seyne.fr/enquete-publique-relative-a-la-procedure-de-classement-doffice-dans-le-domaine-public-metropolitain-de-plusieurs-voies-privées-ouvertes-a-la-circulation-publique-sur-le-territoire-de-la-seyne-sur-mer>

<https://metropoletpm.fr/tpm/article/avis-d-enquete-publique-de-classement-d-office-domaine-public-metropolitain-de-l-avenue> .

Le dossier dématérialisé de l'enquête a été mis en ligne sur le site de la métropole TPM le 24 février 2022 et sur celui de la ville le lendemain. J'en ai vérifié la présence et la composition.

• *Notifications individuelles aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête publique*

Conformément aux dispositions de l'article R.141-7 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage a adressé une notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception aux 29 propriétaires (ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics) des parcelles concernées par le projet (pour un total de 21 propriétés seulement); ces courriers ont tous été signés par Mme Paecht, Directeur Général des Services.

Compte tenu de l'imprécision de certaines adresses fournies par le cadastre, quelques courriers ont été dupliqués, voire triplés. Les retours des courriers pour domicile inconnu ont entraîné un affichage sur site personnalisé comme l'illustre la photo avec un courrier nominatif sous l'avis d'enquête jaune et noir.



Au total, 36 copies de notifications figurent dans le dossier. A la clôture de l'enquête le 16 mars 2022, on ne comptait que 27 talons d'accusé de réception.

• 24 - Réunions préparatoires

Trois réunions préalables de travail ont eu lieu avant l'enquête à la mairie technique de La Seyne-sur-Mer avec M. Kevin Pierboni :

- ⇨ le 14 décembre 2021, pour une présentation du projet et récupération des premiers éléments du dossier;
- ⇨ le 17 décembre 2021, des précisions techniques ont été apportées et l'arrêté d'ouverture d'enquête finalisé avant une première visite sur les lieux ;
- ⇨ le 21 février 2022, pour vérifier la composition du dossier d'enquête à destination du public, parapher le registre d'enquête publique et régler les modalités d'organisation.

• 25 - Visite des lieux

- ⇨ le vendredi 17 décembre 2021 après la seconde réunion en mairie, j'ai bénéficié sur les lieux des explications de M. Pierboni, me permettant d'avoir une vision générale en termes géographique et physique; j'ai pris quelques photos pour illustrer ce rapport.

J'ai constaté que ces voies sont toutes ouvertes à la circulation publique: elles sont entretenues et propres (à l'exception de la partie Nord de l'impasse Simone en terre) et disposent d'aménagements et d'accessoires pour la circulation des véhicules et piétons.

- ⇨ le lundi 14 février 2022, j'ai effectué une seconde visite pour vérifier la réalité de la mise en place de l'affichage 15 jours avant le début de l'enquête.

• 26 - Visa du dossier d'enquête et du registre

Avant le début d'enquête le lundi 21 février 2022, j'ai paraphé le registre à feuillets non mobiles et vérifié la composition du dossier papier consultable par le public.

• 27 - Clôture du registre et de l'enquête

Le registre papier a été clos par mes soins et signé le 16 mars 2022 à 17h00. J'ai vérifié l'absence de mail et de courrier destinés à mon intention puis j'ai récupéré le registre d'enquête et son dossier papier en quittant la permanence à 17h30.

• 28 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et d'organisation, facilitée par une réelle attention et une grande disponibilité à mon égard de M. Pierboni, que je remercie ici chaleureusement pour son engagement et son suivi dans ce dossier.

• 29 - Bilan comptable des observations

Cette enquête a généré une certaine mobilisation du public lors des permanences mais également à travers les différents vecteurs de communication :

Information auprès de la mairie	Personne reçue par CE lors permanences	Déposition sur registre lors permanences	Déposition sur registre hors permanences	Email au CE	Lettre au CE
1	11	7	2	18	0

3 - Etude du dossier et analyse du projet

• 31 - Etude de la documentation mise à disposition

Le dossier présenté à l'enquête est établi conformément aux dispositions réglementaires et parmi l'ensemble de la documentation, la note rappelant le cadre légal de la procédure de classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique permet de bien comprendre la procédure suivie.

Tous les documents obligatoires imposés par l'article R.318-10 du code de l'urbanisme sont présents:

“ Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie;*
- un plan de situation ;*
- un état parcellaire”.*

Les différentes cartes sont exploitables et à une bonne échelle, permettant aux riverains de localiser leur propriété respective. On peut parler ici de documentation pédagogique à la portée de tous.

• 32 - Analyse du projet de transfert d'office

A l'exception de l'extrémité ouest de la rue Joan Miro au numéro 142 qui interdit la circulation des véhicules par 4 plots en béton, ce projet concerne bien, comme je l'ai constaté sur place, des voies privées ouvertes à la circulation publique en l'absence de dispositif de fermeture (portail, borne amovible, chaîne, ...) et de signalétique indiquant une propriété privée avec interdiction d'accès.

Manifestement, les propriétaires des voies consentent de manière tacite à la libre circulation de toute personne autre que les autres propriétaires; la typologie des voies correspond ici à "une desserte riverains et une circulation inter-quartiers", où la vie locale est prépondérante. Au demeurant, les services techniques de la ville évaluent le volume du trafic de 500 à 1000 véhicules/jour pour l'avenue Jean Moulin et les voies de la ZAC Sainte Lucie et de 0 à 500 véhicules/jour pour les impasses Simone et Verlaque.

Situées en zone urbaine ou d'habitations (secteurs dénommés selon le PADD de "centre-Est et secteurs pavillonnaires"), toutes les voies concernées sont entretenues par la collectivité et à ses frais, desservies en eau et raccordées à l'assainissement collectif par des réseaux à la charge de la commune et bénéficient de l'éclairage public communal. En synthèse, le projet concerne un linéaire d'environ 1 km de voies privées sur une emprise de 12300 m² comme résumé dans le tableau suivant:

Nb de parcelles	Nb de notifications individuelles	mètre linéaire	Superficie en m ²
43 + 3 non cadastrées	36 compte tenu des adresses erronées	994	12300

4 – Examen des observations du public

• 41 - Traitement des observations

Une trentaine de personnes s'est intéressée à cette enquête dont 11 se sont déplacées pour me rencontrer et 18 ont préféré m'écrire par mail. Questionnements et suggestions formulés ont été transmis au maître d'ouvrage pour éléments de réponse dans le PV de synthèse des observations du public (annexe 6).

• 42 - Analyse et commentaires du CE

Concernant l'attention du public, j'observe en premier lieu que cette enquête n'a mobilisé que 3 propriétaires (dont deux syndics) sur les 29 concernés par le transfert d'office de leurs biens et les 3 sont favorables au projet. Aucune observation ou contestation des autres propriétaires dont 27/29 ont accusé réception de leur notification individuelle. On peut en déduire un consensus tacite.

Je note ensuite que la très grande majorité des habitants qui se sont exprimés habite dans le quartier de la ZAC Sainte Lucie (23 sur 29 intervenants), la plupart dans l'impasse Joan Miro, de chaque côté des plots (maisons et immeubles Parc Seina) ou à proximité (résidence les jardins d'Azur); ils se disent inquiets dans l'hypothèse de l'enlèvement des plots et de la mise en circulation de la voie. Tous redoutent une dégradation de leur qualité de vie avec de probables nuisances (voitures, bruit, pollution).

• 43 - Communication des observations au maître d'ouvrage

Le 16 mars 2022 à 17h15 en mairie technique, j'ai remis à M. Pierboni mon procès-verbal de communication des observations écrites et orales du public. Ce document de 8 pages relate fidèlement les sujets abordés par les participants.

• 44 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et commentaires du CE

Le 25.03. 2022, le maître d'ouvrage m'a transmis son mémoire en réponse (annexe 7). J'estime qu'il prend en compte les préoccupations du public dans l'instauration des nouvelles règles de circulation qu'il envisage de mettre en place dans la rue Joan Miro.

* * *

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet du document séparé N°2 joint à ce rapport. Fait et clos à Six-fours-les-plages le 30 mars 2022.

Philippe de BOYSERE
commissaire enquêteur

ANNEXES

1 - Arrêté de la Métropole TPM n° 22/02 du 11 janvier 2022



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
053-248300543-20220111-ime1185762-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 13
janvier 2022
Date d'affichage : 13/01/2022

N° AP 22/2

ARRETE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE L'AVENUE JEAN MOULIN, DE L'IMPASSE SIMONE, DE L'IMPASSE NOËL VERLAQUE ET DES VOIES DE LA Z.A.C. SAINTE-LUCIE, VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES A LA SEYNE-SUR-MER ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-7, R.318-10 et R.318-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.141-7a R141-9,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-5 et suivants,

ARTICLE 4 – Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête par le public

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête, du 1er mars 2022 au 16 mars 2022 inclus, au service **Action Foncière** de la Métropole Toulon Provence Méditerranée situé dans les locaux de la **Mairie annexe (dénommée également Mairie Technique) de La Seyne-sur-Mer**, siège de l'enquête, avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Outre le registre d'enquête à destination du public permettant de consigner ses observations, le dossier d'enquête publique comprend :

- la nomenclature de la voie dont le transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- un plan de situation, un plan d'alignement et un plan parcellaire ;
- un état parcellaire.

Les observations, propositions et contre-propositions formulées par le public pourront également être adressées au Commissaire enquêteur :

- Par courrier, jusqu'au 16 mars 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de la Métropole – Service Action Foncière – 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9
- Par voie électronique jusqu'au 16 mars 2022 à 17 heures, à l'adresse suivante : actionfonciere@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de La Seyne-sur-Mer aux adresses suivantes : <https://www.metropoletpm.fr> et <http://www.la-seyne.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dès la publication du présent arrêté.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le dossier constitué en vue du transfert et du classement d'office dans le domaine public Métropolitain des voies concernées, soumis à l'enquête publique,

VU la délibération n°19/11/397 du Conseil Métropolitain du 13 novembre 2019 autorisant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à ouvrir l'enquête publique préalable au classement d'office sans indemnité des voies concernées et à nommer un commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public Métropolitain de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Noël Verlaque, de l'impasse Simone et des voies de la Z.A.C. Sainte-Lucie (voie verte, rue Pablo Picasso et rue Joan Miró), situées à La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2 – Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du **mardi 1er mars 2022 à 9 heures** au **mercredi 16 mars 2022 à 17 heures**.

ARTICLE 3 – Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur Philippe DE BOYSERE est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que le dossier de l'enquête déposé en Mairie technique, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport du Commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions seront adressées à Monsieur le Préfet du Var et à Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 – Décisions adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le Conseil Métropolitain délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain des voies concernées.

A l'issue de l'enquête, si des contestations ont été signalées, le classement d'office dans le domaine public métropolitain pourra intervenir par arrêté préfectoral, après délibération motivée du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 10 – Notifications du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Var, Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer et Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur, désigné à l'article 3, recevra personnellement les observations du public à la **Mairie annexe (dénommée également Mairie Technique) de La Seyne-sur-Mer, avenue Pierre Mendès France 83500 La Seyne-sur-Mer**, lors des permanences suivantes :

- le mardi 1er mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 7 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 11 mars de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 16 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 – Publicité de l'enquête

En application de l'article R. 141-5 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public métropolitain.

Il sera également inséré dans deux journaux locaux et affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'à la Mairie de La Seyne-sur-Mer.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un certificat du Maire de la Commune de La Seyne-sur-Mer et par deux extraits de journaux portant l'insertion.

ARTICLE 7 – Notification de l'avis du dépôt du dossier d'enquête publique aux propriétaires concernés

Dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du Code de la Voirie Routière, l'avis du dépôt du dossier d'enquête publique est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en Mairie de La Seyne-sur-Mer et en l'Hôtel de la Métropole.

ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : celle sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte, détermine que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Toulon,
le 11 JAN. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Huile le :

Signature :



2 - Avis d'ouverture d'enquête publique

MÉTROPOLÉ TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE L'AVENUE JEAN MOULIN, DE L'IMPASSE SIMONE, DE L'IMPASSE NOËL VERLAQUE ET DES VOIES DE LA Z.A.C. SAINTE-LUCIE, VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES À LA SEYNE-SUR-MER

Par arrêté n°22/02 du 11 janvier 2022, M. Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Ancien Ministre, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet suivant :

- Classement d'office dans le domaine public métropolitain, au titre de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Simone, de l'impasse Noël Verlaque, et des voies de la Z.A.C. Sainte Lucie (rue Jean Miro, rue Pablo Picasso et voie verte), voies privées ouvertes à la circulation publique et situées sur le territoire de La Seyne-sur-Mer.

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du **mardi 1er mars 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 17 heures**.

L'enquête publique se déroulera à l'adresse suivante :

Mairie Annexe de La Seyne-sur-Mer (également dénommée Mairie Technique)
Avenue Pierre Mendès France
83500 La Seyne-sur-Mer

Le dossier d'enquête publique y restera déposé pendant toute la durée de l'enquête. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions formulées par le public pourront être :

- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie annexe (également dénommée Mairie Technique), avenue Pierre Mendès France, 83500 La Seyne-sur-Mer ;
 - soit adressées par écrit, pendant la même période, au commissaire enquêteur, jusqu'au 16 mars 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de la Métropole – Service Action Foncière – 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9 ;
 - soit adressées par voie électronique jusqu'au 16 mars 2022 à 17 heures, à l'adresse suivante : actionfonciere@metropoletpm.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, Monsieur Philippe DE BOYSERE, qui assurera les permanences suivantes :
- le mardi 1er mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
 - le lundi 7 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
 - le vendredi 11 mars de 9 heures à 12 heures,
 - le mercredi 16 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les informations relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur les sites internet de la Métropole et de la Ville de La Seyne-sur-Mer aux adresses suivantes : <https://www.metropoletpm.fr> et <http://www.la-seyne.fr>

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera son avis sur les transferts d'office projetés dans un délai qui ne peut excéder un mois. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être communiquée à toute personne qui en formulera la demande pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée - Service Action Foncière - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9.

Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se prononcera par délibération sur le transfert d'office en cas de non opposition. Dans le cas où un propriétaire aurait fait connaître son opposition, la décision sera prise par le Préfet du Var. Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

MÉTROPOLÉ TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE L'AVENUE JEAN MOULIN, DE L'IMPASSE SIMONE, DE L'IMPASSE NOËL VERLAQUE ET DES VOIES DE LA Z.A.C. SAINTE-LUCIE, VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES À LA SEYNE-SUR-MER

Par arrêté n°22/02 du 11 janvier 2022, M. Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Ancien Ministre, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet suivant :

- Classement d'office dans le domaine public métropolitain, au titre de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Simone, de l'impasse Noël Verlaque, et des voies de la Z.A.C. Sainte Lucie (rue Jean Miro, rue Pablo Picasso et voie verte), voies privées ouvertes à la circulation publique et situées sur le territoire de La Seyne-sur-Mer.

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du **mardi 1er mars 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 17 heures**.

L'enquête publique se déroulera à l'adresse suivante :

Mairie Annexe de La Seyne-sur-Mer (également dénommée Mairie Technique)
Avenue Pierre Mendès France
83500 La Seyne-sur-Mer

Le dossier d'enquête publique y restera déposé pendant toute la durée de l'enquête. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions formulées par le public pourront être :

- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie annexe (également dénommée Mairie Technique), avenue Pierre Mendès France, 83500 La Seyne-sur-Mer ;
 - soit adressées par écrit, pendant la même période, au commissaire enquêteur, jusqu'au 16 mars 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de la Métropole – Service Action Foncière – 107 boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9 ;
 - soit adressées par voie électronique jusqu'au 16 mars 2022 à 17 heures, à l'adresse suivante : actionfonciere@metropoletpm.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, Monsieur Philippe DE BOYSERE, qui assurera les permanences suivantes :
- le mardi 1er mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
 - le lundi 7 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
 - le vendredi 11 mars de 9 heures à 12 heures,
 - le mercredi 16 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les informations relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur les sites internet de la Métropole et de la Ville de La Seyne-sur-Mer aux adresses suivantes : <https://www.metropoletpm.fr> et <http://www.la-seyne.fr>

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera son avis sur les transferts d'office projetés dans un délai qui ne peut excéder un mois. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être communiquée à toute personne qui en formulera la demande pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée - Service Action Foncière - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9.

Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se prononcera par délibération sur le transfert d'office en cas de non opposition. Dans le cas où un propriétaire aurait fait connaître son opposition, la décision sera prise par le Préfet du Var. Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

4 - Affichage au siège de la Métropole et en mairie de La Seyne-sur-Mer



MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Relation à l'Usager
Service Accueils et E-relation
04 94 06 95 01
Référence : BC

Service de référence : Préfecture du Var

CERTIFICAT DE DÉBUT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Nathalie BICAIS, Maire de la ville de la Seyne-Sur-Mer, certifie avoir fait procéder à l'affichage en mairie de l'arrêté n°AP 22/2 portant ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de l'avenue Jean Moulin, de l'impasse Simone, de l'impasse Noël Verlaque et des voies de la Z.A.C. Sainte Lucie, voies privées ouvertes à la circulation publique situées à La Seyne-Sur-Mer et désignation du commissaire enquêteur.

La Seyne-Sur-Mer, jeudi 28 janvier 2022

Pour Le Maire et par délégation
Madame Lydie ONTENIENTE-DEROIN
Conseillère Municipale déléguée à l'accueil du public

Tous renseignements relatifs à nos activités s'adressent à Madame la Maire
04 94 06 95 01, tous les jours de 9h à 17h - 135 00200 - 83500 La Seyne-sur-Mer Cedex



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Affichage à l'hôtel de la Métropole

Date de l'acte	Libellé de l'acte	Date d'affichage
11/01/2022	AP 22/02 - OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE L'AVENUE JEAN MOULIN, DE L'IMPASSE SIMONE, DE L'IMPASSE NOËL VERLAQUE ET DES VOIES DE LA ZAC SAINTE LUCIE, VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SITUÉES A LA SEYNE SUR MER	01/02/2022

Durée de l'affichage 01 FEVRIER 2022 au 31 MARS 2022

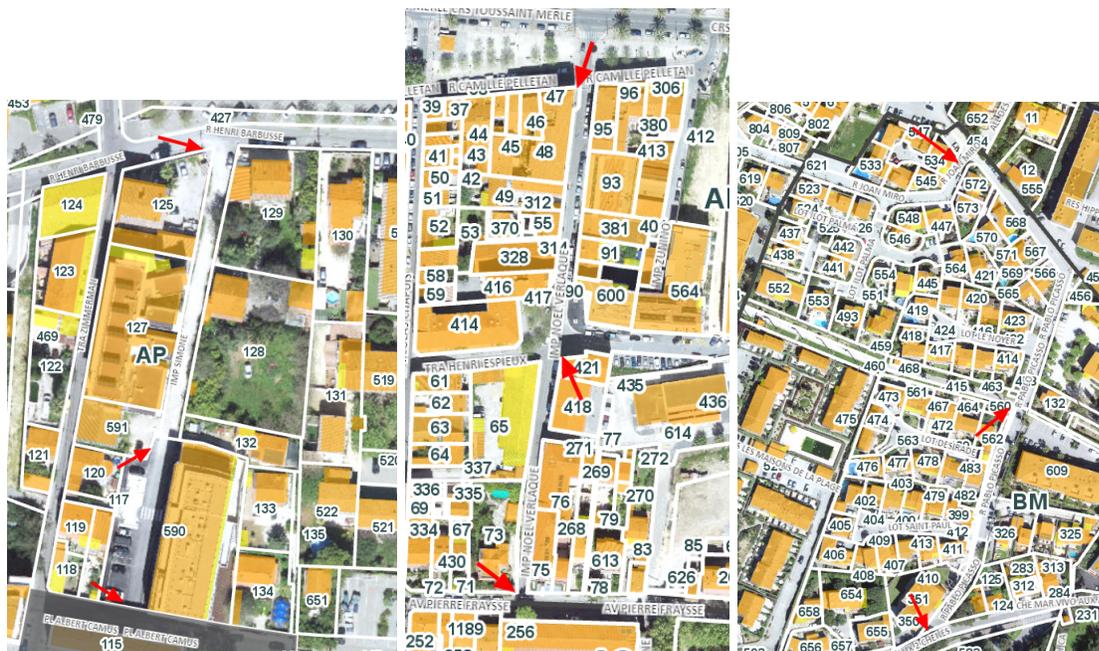


Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président - Hubert FALCO

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

5 - Plan d'affichage dans la commune de La Seyne-sur-Mer

(12 points d'affichage, 3 par secteurs concernés mais illustration seulement ici par 3 photos)



Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

6 - PV de communication des observations du public au maître d'ouvrage

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 1er au 16 mars 2022
relative au transfert d'office dans le réseau public métropolitain de voies privées
ouvertes à la circulation publique situées à La Seyne-sur-Mer
(avenue Jean Moulin, impasse Simone, impasse Noël Verlaque,
rue Pablo Picasso et rue Joan Miro)



Autorité organisatrice et maître d'ouvrage : Métropole Toulon Provence Méditerranée

**PROCÈS VERBAL DE COMMUNICATION DES
OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Commissaire enquêteur : Philippe de BOYSERE

Destinataire :

- Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

1

3 - Observations du public

Le bilan comptable fait état d'une certaine mobilisation du public lors des permanences mais également à travers les différents vecteurs de communication :

Information auprès de la mairie	Personne reçue par CE lors permanences	Déposition sur registre lors permanences	Déposition sur registre hors permanences	Email au CE	Lettre au CE
1	11	7	2	18	0

Le second tableau résume les observations du public:

Nom / adresse	observations écrites et observations orales	avis du CE
1 - M. et Mme Foreza 94 av Jean Moulin 83500 La Seyne-sur-Mer	Ils viennent se renseigner sur les éventuelles incidences du transfert dans le domaine public de l'Av. Jean Moulin sur l'accès à leur chemin privé conduisant chez eux depuis le n°94 de ladite avenue.	Explications fournies sur l'absence d'incidence.
2 - M. Poroc Président du conseil syndical résidence Villa Amareva; Mme Brzymyszkiewicz Principale de copropriété Omnium services immobiliers 98 impasse Simone 83500 La Seyne-sur-Mer	Ils attirent l'attention sur le fait que le bassin de rétention de la résidence Villa Amareva située dans l'impasse Simone, récupère les eaux pluviales via 2 avaloirs qui n'ont aucun système de protection; ce défaut finit par boucher les pompes de relevage de la résidence, générant des frais de débouchage et de réparation. Ils espèrent que ces désordres seront pris en compte et résolus à l'occasion de la réalisation du projet.	Réponse détaillée apportée le 14.02.2022 par le service infrastructures de l'antenne métropolitaine de la Seyne-sur-mer
3 - Mme Daroché 141 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Habitant au fond de l'impasse fermée par des plots en béton, elle indique être totalement opposée au projet, réduisant l'ouverture de la rue à la circulation qui "générerait du trafic et de l'insécurité routière". Elle précise que "les rues ne sont pas adaptées et qu'il n'y a pas de trottoir". Elle se dit prête à engager une action en justice pour défendre le côté résidentiel de son lotissement.	Préoccupations transmises au MO; j'ai constaté sur place la présence d'une chaîne matérialisant un stationnement privé pour cette propriété, alors que cette parcelle AZ 804 appartient pourtant à la commune. ?

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

3

SOMMAIRE:

1. Préambule
2. Déroulement de l'enquête
3. Observations du public
4. Remarques formulées par le Commissaire enquêteur
5. Remise du procès-verbal de synthèse et suite à donner

* * *

1 - Préambule

En application des articles L.318-3, R.318-10 et 11 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous remettre ce procès-verbal de synthèse des observations du public, résultant de l'enquête menée conformément à votre arrêté n° 22/02 du 11 janvier 2022, portant ouverture de l'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public métropolitain des voies précitées.

Pour ne pas alourdir ce PV, je ne rappellerai ni les détails du projet, ni la procédure suivie avec les éléments constitutifs du dossier. Son objectif est de porter à votre connaissance les préoccupations et suggestions du public ayant participé à l'enquête, mais également de vous faire part de mes observations et solliciter des précisions.

2 - Déroulement de l'enquête

Débutée le 1er mars 2022, l'enquête s'est achevée le 16 mars suivant, soit 16 jours consécutifs. D'un commun accord, 4 permanences ont été réalisées à la mairie annexe selon le calendrier fixé dans l'arrêté. J'ai clôturé le dossier le 16 mars 2022 à 17h00 et vérifié l'absence de mail et courrier déposés à mon attention en mairie.

Les conditions d'organisation de l'enquête et d'accueil lors de ces permanences ont été excellentes et je tiens ici à souligner la qualité du travail et la grande disponibilité de M. Kévin Pierboni, chargé de ce dossier au service action foncière de la Direction de l'Immobilier et du Foncier, de la Métropole TPM.

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

2

4 - Mme Manca 138 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Résidant également au fond de l'impasse fermée par des plots en béton, elle déclare être formellement opposée au projet: "nuisances sonores, problèmes de circulation et de stationnement". Elle suppose que "ce transfert est destiné à faciliter l'accès des services de secours d'urgence".	Dont acte
5 (+ 8 et 16 ci-dessous) M. Van Bochoven 36 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	L'intéressé vient s'informer sur le projet à la permanence le 7 mars 2022 : il écrit que les habitants de la ZAC sont tous favorables au classement des voies dans le domaine public mais qu'ils sont tous contre l'ouverture de la rue Joan Miro et sa mise en sens unique. Il précise qu'il complètera ses doléances par un mail.	Explications fournies. Au final, l'intéressé reconnaît ne représenter que lui-même et non le conseil du quartier
6 - Mme Maître Jolissement les Noyers 4 164 rue Pablo Picasso 83500 La Seyne-sur-Mer - Mme Peuzignot lotissement les Noyers 3 164 rue Pablo Picasso 83500 La Seyne-sur-Mer	Elles viennent ensemble évoquer une même préoccupation : elles ont acheté respectivement en 2006 et 2017 leur maison devant laquelle les anciens propriétaires avaient fait des plantations à l'extérieur sur le chemin piétonnier. Elles disent avoir embelli et entretenu ces espaces car la mairie ne s'en est pas occupé pendant des années. Elles souhaitent que ces petits espaces verts soient préservés lors du transfert auquel elles ne s'opposent pas. Elles demandent que ce transfert soit mis à profit pour la réfection de la rue Pablo Picasso.	J'ai constaté que ces petits espaces végétalisés sont très bien entretenus et ne gênent aucunement les piétons. Ils méritent d'être maintenus. Éléments de réponse demandés au MO
7 - M. Meyer Immeuble Le Bosquet, 170 av Jean Moulin 83500 La Seyne-sur-Mer	Il demande: - la création d'un passage piéton surélevé pour accéder au parking privé en face de l'immeuble; - l'installation d'un panneau "avancer jusqu'au feu"; - la verbalisation des véhicules stationnant en face de son immeuble	Hors sujet de la présente enquête
8 - M. Van Bochoven 36 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Il adresse un mail: s'il se dit favorable au projet, il souhaiterait connaître le plan de circulation envisagé et savoir si une mise aux normes de l'éclairage et du revêtement de la chaussée est prévue ? Il confirme sa crainte de l'ouverture de la rue Joan Miro et sa mise en sens unique (augmentation du trafic et de la vitesse, bouée de 2 kms). Il préconise de classer les voies en zone piétonne et d'utiliser le terrain vide en friche derrière la maison St Georges comme parking.	Le problème du stationnement est réel; l'utilisation du terrain en friche (AZ 820) pourrait-elle être utilisée ? Éléments de réponse demandés au MO

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

4

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

9 - M. Désiré Résidence Parc Seine, 195 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Il déclare être opposé à l'ouverture de la rue Joan Miro pour des raisons de sécurité et de nuisances.	Dont acte
10 - M. Minana Résidence Parc Seine, 195 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Il déclare être opposé à l'ouverture de la rue Joan Miro : augmentation du trafic, bruit, pollution sous ses fenêtres.	Dont acte
11 - M. Couaté lot 9 la Désirade 104 rue Pablo Picasso 83500 La Seyne-sur-Mer	Il vient s'informer sur le projet pour mettre un terme aux rumeurs qui circulent dans le quartier (expropriation, route sur la voie piétonne, etc...). Il conclut à l'absence d'incidence sur son lotissement.	Explications fournies à l'appui des cartes et plan d'alignement.
12 - M. et Mme Barazer, 16 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Habitant à l'intersection J.Miro/Picasso, favorables au projet, ils souhaitent un sens interdit pour mettre fin aux problèmes: "étroitesse des voies, impossibilité de se croiser, stationnements anarchiques, absence d'aire de retournement, manœuvre dangereuse des camions, accès des secours au regard des plots".	Dont acte
13 - M. Pierre, 60 rue Pablo Picasso 83500 La Seyne-sur-Mer	Il écrit être favorable au projet sous réserve: - "d'une mise en sens unique vers la maison St Georges, - de procéder à des aménagements de parking sur le trottoir le long des voies et d'assurer le déplacement prioritaires des piétons sur la voie."	Dont acte
14 - Syndic Foncia Toulon Immeuble Le Bosquet 170 av Jean Moulin 83500 La Seyne-sur-Mer	En qualité de syndic de la copropriété de l'immeuble, il adresse les propositions du conseil syndical : - vitesse limitée à 30km/h - création d'un ralentisseur devant la résidence - récupérer le stationnement public qui longe la copropriété - mise en place d'un panneau avancé jusqu'au feu	Hors sujet de la présente enquête (mais voir n°20)
15 - M. Demoutiez 232 av St Georges M. Delacourte 102 av St Georges, Mme Houat, 232 av St Georges, M. et Mme Bray, 121 av Pablo Picasso 83500 La Seyne-sur-Mer	Président du collectif St Georges regroupant 88 sympathisants, M. Demoutiez retransmet le 11 mars 2022, trois mails de résidents du quartier qui sont tous contre l'ouverture à la circulation de la rue Joan Miro	L'ouverture éventuelle de la voie J Miro ne devrait guère impacter ces habitants au regard de leur localisation sur l'av St Georges

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

5

21 - M. Olivero 98 rue Joan Miro, 83500 La Seyne-sur-Mer	Il s'oppose au fait " que la rue passe rue publique" : rue trop étroite, augmentation de la circulation, nuisance sonore et dévalorisation de son bien".	Dont acte
---	--	-----------

4 - Remarques formulées par le Commissaire enquêteur

S'agissant de la procédure de la présente enquête, je considère que le dossier était conforme aux textes, lisible et exploitable, tant sous format papier qu'en ligne.

Concernant l'attention du public, j'observe en premier lieu que cette enquête n'a mobilisé que 3 propriétaires (dont deux syndics) sur les 29 concernés par le transfert d'office de leurs biens et ils sont tous favorables au projet. Aucune observation des autres propriétaires dont 27 au total ont accusé réception de leur notification individuelle.

Je note ensuite que la très grande majorité des habitants qui se sont exprimés habite dans le quartier de la ZAC Ste Lucie (23 sur 29), la plupart résidant dans l'impasse Joan Miro, de chaque côté des plots (maisons et immeubles Parc Seine) ou à proximité (résidence les jardins d'Azur); ils se disent inquiets dans l'hypothèse de l'enlèvement des plots et de la mise en circulation de cette voie. Tous redoutent une dégradation de leur qualité de vie avec de probables nuisances (passage des voitures, bruit, pollution).

Ce constat étant posé, il est demandé au maître d'ouvrage de bien vouloir apporter des éléments de réponses aux interventions n° 6 et 8 du tableau supra, mais également qu'il m'apporte des précisions sur les points suivants:

1. Rejoignant les questionnements des riverains, j'ai constaté que le dossier technique ne précisait nullement si ce classement dans la voirie métropolitaine entraînerait de facto le retrait des plots en béton et l'ouverture à la circulation de la rue Joan Miro jusqu'à son intersection avec la rue du Domaine Saint-Georges. Qu'est-il envisagé au niveau de la circulation ?
2. La note de présentation de l'impasse Simone indique que "par souci de clarté et d'unicité de procédure, le choix a toutefois été fait de classer d'office la totalité de l'impasse Simone dans le domaine public", alors sur le plan parcellaire, les parkings (parcelles AP 590 B1+B2+B3) situés au milieu de la voie restent à la Cop Villa Amareva. Cette contradiction ne peut-elle pas engendrer des

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

7

16 - M. Van Bochoven 36 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Le 11 mars 2022, (pour compléter ses interventions n°5 et 8), il adresse un nouveau mail proposant d'utiliser la parcelle 456 comme parking	Dont acte
17 - M. Housset et Mme Vivar, 26 rue Joan Miro 83500 La Seyne-sur-Mer	Ils adressent 2 mails les 14 et 15 mars 2022 : habitant près de l'intersection J.Miro/Picasso, favorables au projet, ils souhaitent une mise en sens interdit pour mettre fin aux problèmes: "étroitesse des voies, dangereux pour piétons et cyclistes, impossibilité de se croiser, stationnements anarchiques, absence d'aire de retournement, manœuvre dangereuse des camions, accès délicat des secours au regard des plots".	Dont acte
18 - M. Teissier et Mme Brouillet, 258 rue Pablo Picasso, 83500 La Seyne-sur-Mer	Ils indiquent être totalement opposés à "l'ouverture de la voie privée à la circulation publique" et présentent leurs arguments : étroitesse de la voie, stationnements anarchiques, nuisances liées à la circulation et risque d'accident.	Dont acte
19 - Mmes Pruvot et Leclair, M. Jonot, les jardins d'Azur, 386 av St Georges 83500 La Seyne-sur-Mer	Ils viennent ensemble à la permanence pour s'informer sur le projet et mettre fin aux rumeurs. Ils demandent l'entretien du chemin piétonnier par la ville mais sont contre l'enlèvement des plots au fond de la rue Joan Pablo pour éviter un afflux de circulation.	Préoccupations transmises au MO sur l'entretien du chemin. L'ouverture éventuelle de la voie J Miro ne devrait guère impacter ces habitants au regard de leur localisation
M. Demoutiez 232 av St Georges 83500 La Seyne-sur-Mer	Il indique que le collectif est favorable à l'entretien du chemin piétonnier et des structures attenantes (arche) mais défavorable à l'enlèvement des plots au fond de la rue Joan Pablo.	
20 - Mme Lisserre Présidente du conseil syndical immeuble le Bosquet 170 av Jean Moulin 83500 La Seyne-sur-Mer	Elle vient s'informer sur le projet et renouvelle les demandes exprimées dans son courrier du 11 mars 2022.	Elle convient d'attendre le classement d'office dans le domaine public de l'av Jean Moulin pour présenter ses doléances d'aménagement

Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

6

malentendus en termes de responsabilité, d'usage et d'entretien avec la commune ou les usagers ?

5 - Remise du procès-verbal de synthèse et suite à donner

Vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour, pour produire un mémoire en réponse aux questions posées dans ce procès-verbal. Vous en remerciant par avance, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le commissaire enquêteur,
Philippe de Boyseré



Procès-verbal fait en deux exemplaires dont l'un remis et commenté le mercredi 16 mars 2022 à 17 heures 15 à la mairie annexe de La Seyne-sur-mer.

Le chargé d'opérations foncières,
Kévin Pierboni



Arrêté Métropole TPM n°22/02 du 11 janvier 2022 relatif au classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la ville de La Seyne sur-Mer

8

7 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au CE



Toulon, le 12 5 MRS 2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

M. Philippe de BOYSERE
266, chemin de la Forêt
83140 Six-Fours les plages

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

Finances et Moyens

Claude WEISSE
Directeur Général Adjoint des Services

Affaire suivie par :

Direction de l'Immobilier et du Foncier
Service Action Foncière
PIERBONI Kevin
kpieron@metropoletpm.fr - 04 94 06 94 52

Copie par e-mail : de-boysere@orange.fr

N/Ref : VP/CW/CH/MM/KP/22/n°224

Objet : Procédure de classement d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique au titre l'article L.318-3 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Ville de La Seyne-sur-Mer

P.J. : Mémoire en réponse au procès verbal des observations du public

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique relative à la procédure visée en objet s'est clôturée le 16 mars dernier.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous adresser notre mémoire en réponse au procès-verbal de communication des observations du public intervenu dans ce cadre.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

1. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Sur la présence de petits espaces végétalisés sur la voie verte de la Z.A.C. Sainte Lucie :

Comme indiqué dans la note de présentation, la présente procédure de classement d'office dans le domaine public des voies de la Z.A.C. Sainte Lucie, voies privées ouvertes à la circulation publique, n'a été mise en œuvre que pour pallier la défaillance de l'E.U.R.L. Sainte Lucie, aménageur de la Z.A.C., dans la remise à la Collectivité des équipements publics réalisés conformément à la convention d'aménagement du 10 avril 1992.

A ce titre et dans l'attente d'être régulièrement titrée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée entretient naturellement depuis 2018 ces espaces, dont ceux dont il s'agit, afin d'éviter leur dégradation. Ils continueront donc à être maintenus.

- Sur la demande de mobilisation de la parcelle cadastrée section AZ n°820 pour créer du stationnement :

La parcelle cadastrée section AZ n°820 appartient à la Ville de La Seyne-sur-Mer, et non à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, laquelle ne peut donc disposer de ce foncier en matière d'aménagement de voirie ou d'accessoire de voirie. A notre connaissance, la Ville de La Seyne-sur-Mer étudie actuellement le devenir de ce terrain en friche.

2. SUR LES REMARQUES FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Sur le retrait des plots en béton situés sur la rue Joan Miro

La volonté publique est de supprimer les blocs en béton entravant la rue Joan Miro dès que les voies de la Z.A.C. Sainte Lucie seront incorporées dans le domaine public métropolitain.

L'instauration de nouvelles règles de circulation, dont notamment la mise en place d'un sens unique partiel afin de préserver les résidents contre un flot de véhicules trop important, permettront une circulation plus aisée et plus sécurisée, un stationnement mieux organisé et un meilleur accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

- Sur les parkings situés au milieu de l'impasse Simone restant appartenir au syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Amareva

Les places de parking (parcelles AP 590 B1+B2+B3 sur le plan parcellaire) constituent des lots de copropriété privatifs, protégés par des arceaux de sécurité, de la résidence Villa Amareva. De plus, le bassin de rétention des eaux pluviales de la résidence est situé en sous-sol de ces stationnements, lequel n'a pas vocation à devenir public. Pour ces raisons, ces emprises ont été exclues de l'assiette de la voie à classer dans le domaine public au terme de la présente procédure. Le risque de malentendu en matière de responsabilité, d'usage ou d'entretien demeure limité dans le sens où le caractère privatif de ces stationnements est clairement matérialisé (arceaux de sécurité, marquage « parking privé » au sol).